
**MÉMENTO DU DÉCANAT DE LA FACULTÉ DE DROIT
DU 27 MARS 2020**

**concernant l'organisation des soutenances de mémoire de Master à distance
en raison de l'épidémie de « Covid 19 »**

Vu le Règlement organique de la Faculté de droit du 16 avril 2018, et en particulier son art. 16 al. 2 let. e,

Vu le Règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit du 17 juin 2004 (RSN 416.330), et en particulier son art. 19 al. 3 et 3bis,

Le Décanat de la Faculté de droit arrête :

Article 1 : But

Le présent Mémento vise à préciser les chiffres 3.i, 3.k et 3.l de la Directive pour le mémoire de Master du 17 septembre 2019 (ci-après : la Directive), en vue d'autoriser la « personne titulaire de l'enseignement concerné » au sens de l'art. 3.b de la Directive (ci-après : la personne dirigeant le mémoire de Master) à organiser des soutenances de mémoire de Master à distance en raison de l'épidémie de « Covid 19 ».

Article 2 : Soutenance orale (art. 3.i Directive)

Pour la soutenance orale selon l'art. 3.i de la Directive, la procédure suivante de soutenance à distance doit être privilégiée.

1. Confirmation par l'étudiant-e, adressée par email à la personne dirigeant le mémoire de Master :
 - i. qu'il ou elle accepte de soutenir son mémoire par vidéoconférence en recourant à la solution technique proposée par la personne dirigeant le mémoire de Master (p.ex. Jitsi Meet),
 - ii. qu'il ou elle dispose de l'infrastructure technique nécessaire à la vidéoconférence.

2. Demande par la personne dirigeant le mémoire de Master, adressée par email au secrétariat de la faculté de droit (viviane.perratone@unine.ch), visant à ce que le Décanat autorise la soutenance. Les informations suivantes doivent être communiquées simultanément à la demande :
 - i. les nom et prénom de l'étudiant-e,
 - ii. le titre exact du mémoire de master,
 - iii. la composition du jury,
 - iv. la date envisagée de la soutenance, et
 - v. la confirmation de l'étudiant-e (supra ch. 1).

3. Autorisation du Décanat transmise par email à la personne dirigeant le mémoire de Master.

4. Avant le début formel de la soutenance, test par l'étudiant-e et le jury (composé de la personne dirigeant le mémoire de Master, accompagnée d'un-e membre du corps professoral ou du corps intermédiaire ou d'un-e expert-e externe) des solutions techniques retenues tant pour la soutenance que pour la délibération.
5. Soutenance, sous forme de vidéoconférence à trois, durant laquelle l'étudiant-e soutient son mémoire et répond aux questions du jury*.
6. Délibération confidentielle du jury par une solution technique appropriée (p.ex. conférence téléphonique).
7. Retour du jury sur la vidéoconférence initiale si l'étudiant-e est resté-e en attente, ou nouvelle vidéoconférence, pour la clôture de la soutenance avec l'étudiant-e.

Au vu de l'évolution positive de l'épidémie de Covid 19 en Suisse et la fin du confinement et l'assouplissement des règles de limitation des rassemblements de personnes, la soutenance de mémoire peut exceptionnellement et sur demande motivée avoir lieu en présentiel avec l'accord de l'étudiant-e et de tous les membres du jury[†].

Article 3 : Dépôt du mémoire et communication de la note (art. 3.k et 3.l Directive)

Pour le dépôt du mémoire et la communication de la note au secrétariat, les art. 3.k et 3.l de la Directive sont précisés comme suit :

1. Dans un premier temps, le dépôt de l'exemplaire du mémoire (format PDF) et la communication de la note au secrétariat se font par voie électronique uniquement, par la personne dirigeant le mémoire de Master.
2. Dans un second temps, l'étudiant-e adresse au secrétariat, par voie postale, un exemplaire papier relié de son mémoire, accompagné de la déclaration sur l'honneur écrite et signée et correspondant exactement à la version électronique déjà envoyée par la personne dirigeant le mémoire de Master.
3. Si la note obtenue au mémoire est de 5.5 ou 6.0, l'étudiant-e adresse en outre au secrétariat deux exemplaires papier supplémentaires, l'un relié et l'autre non relié, accompagnés de la déclaration sur l'honneur écrite et signée.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée de validité

Le présent Mémento entre en vigueur le 27 mars 2020 et a effet aussi longtemps que nécessaire.

* Si, malgré un test concluant, la soutenance devait être rendue impossible et/ou émaillée de dérangements techniques au point qu'il n'est pas possible que l'étudiant-e soutienne son mémoire de manière satisfaisante, il convient d'interrompre la soutenance sans attribuer de note et de la reporter à une date la plus proche possible. Il faut alors que la personne titulaire de l'enseignement concerné confirme par email à l'étudiant-e (avec copie à secretariat.droit@unine.ch) que la soutenance a été interrompue et qu'elle sera reprogrammée à une date ultérieure.

[†] Modification apportée par décision du décanat du 11 juin 2020.

Le Décanat de la Faculté de droit l'abroge totalement ou partiellement dès que les mesures ne sont plus nécessaires.

Au nom du Décanat de la Faculté de droit :
Blaise Carron, doyen